

Décret n°2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume

Le premier ministre,

Vu le dahir n°1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) portant création de l'office national des pêches, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n°1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après avis du Ministre de l'intérieur, du Ministre des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

Décrète

TITRE I : DEFINITION - ORGANISATION

Article premier : Les halles aux poissons dont la gestion est confiée à l'office national des pêches, en application de l'article 3 du dahir n°1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) sont celles situées sur le domaine public maritime.

Article 2 : On entend par halle aux poissons, au sens du présent décret, l'emplacement public aménagé dans les limites d'un port, aux fins de permettre la vente du poisson.

Article 3 : Les halles aux poissons font l'objet d'arrêtés d'occupation temporaire au profit de l'office national des pêches, conformément aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé.

Article 4 : Les halles sont gérées par un chef de halle nommé par décision du directeur de l'office national des pêches.

Leur gestion commerciale est assurée dans les conditions fixées, pour chaque halle, par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

TITRE II : TAXE PARAFISCALE

Article 5 (complété par le décret n°2-08-410 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008), art. premier ; puis modifié par le décret n°2-14-98 du 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014), art. premier)

Il est institué une taxe de halle sur tout poisson débarqué dans les ports du Royaume.

Cette taxe, qui est à la charge du vendeur, est fixée à 4% de la valeur du poisson débarqué.

Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur, pour le poisson dit industriel au sens de la législation en vigueur en la matière.

Article 6 : Par valeur du poisson, au sens de l'article 5 ci-dessus, on entend :

Pour le poisson industriel visé à l'article 5 ci-dessus :

Soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur ;

Soit, si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;

Soit, si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'est pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, à la dernière vente publique.

Pour les autres poissons :

Soit, la valeur obtenue en vente publique ;

Soit, pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, à la dernière vente publique.

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération sera celle mentionnée au contrat de vente.

Article 7 : La taxe de halle est payée à la halle aux poissons ; elle est perçue et recouvrée par l'agent de l'office national des pêches habilité à cet effet.

Article 8 : Le produit de la taxe de halle est versé au budget de l'office national des pêches.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin Officiel.